



1000

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.245/II/PF



Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 8 janvier 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'en séance du 24 juin 1997, le Conseil communal de Forest a procédé à des promotions contraires au prescrit de l'article 21, §7, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

* * *

Il ressort des renseignements communiqués par la commune qu'il y a, depuis plusieurs mois, un déséquilibre linguistique dans les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division: novembre 1996, 8 F - 6 N / septembre 1997, 10 F - 7 N.

* * *

L'article 21, §7, alinéa 2, des L.L.C. dispose que «sans préjudice des dispositions de l'article 68, alinéa 1^{er}, au plus tard dans les dix ans, à partir du 1^{er} septembre 1963, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division doivent être occupés en nombre égal, par des fonctionnaires appartenant à l'un et l'autre groupe linguistique.»

Il en résulte que les promotions de juin 1997 qui ont aggravé le déséquilibre linguistique existant au niveau des emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division, sont contraires aux lois linguistiques.

La plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. vous invite à demander aux autorités communales de Forest de veiller à rétablir au plus vite la parité prévue à l'article 21, §7, alinéa 2, précité.

Copie du présent avis est envoyée au Collège des Bourgmestre et Echevins de Forest, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.